



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre – 2 décembre 2004

C-II/DEC.10/Rev.1
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

La Conférence,

Se référant à l'alinéa *h* du paragraphe 21 et au paragraphe 45 de l'Article VIII de la Convention concernant la création d'un conseil scientifique consultatif composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence,

Rappelant que le mandat du Conseil scientifique consultatif figurait dans le rapport final de la Commission préparatoire de l'OIAN à la première session de la Conférence comme question restée en suspens (paragraphe 81 du document PC-XVI/37),

Considérant les résultats des consultations officieuses menées par le facilitateur pendant la première intersession conformément à la procédure établie par la Conférence pour examiner les questions restées en suspens (C-I/DEC.70 du 22 mai 1997),

1. **Charge** le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention,
2. **Adopte** le mandat du Conseil scientifique consultatif, ci-annexé*,

* Le mandat du Conseil scientifique consultatif a été amendé par la Conférence des États parties à sa neuvième session (C-9/DEC.13 du 2 décembre 2004). Ces amendements ont été incorporés dans le texte du mandat du Conseil scientifique consultatif annexé à la présente décision révisée, qui annule et remplace donc toutes les versions antérieures.



3. **Décide** qu'à partir de 1998, seront inscrits au budget de l'OIAC les crédits nécessaires aux frais de voyage et indemnités journalières de subsistance liés à la réunion annuelle du Conseil scientifique consultatif et que toutes les autres réunions du Conseil scientifique consultatif se tiendront sans frais pour l'OIAC.

Annexe

Annexe

MANDAT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

Introduction

1. Ainsi qu'il en a été chargé par la Conférence des États parties et conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 21 et au paragraphe 45 de l'Article VIII de la Convention, le Directeur général crée le Conseil scientifique consultatif (ci-après dénommé "le Conseil") dont le mandat est énoncé ci-après.

Rôle et attributions

2. Le rôle du Conseil est de permettre au Directeur général, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention. En conformité avec les dispositions de la Convention, les attributions du Conseil sont notamment :
 - a) d'évaluer, en vue de faire rapport au Directeur général, les innovations scientifiques et techniques dans des domaines intéressant la Convention;
 - b) de fournir en tant que de besoin des avis sur les propositions d'amendement de l'Annexe sur les produits chimiques émanant des États parties en vertu de l'Article XV de la Convention;
 - c) de coordonner les efforts des groupes de travail établis à titre temporaire selon le paragraphe 9 ci-dessous;
 - d) de fournir sur demande au Secrétariat technique, en tant que de besoin, des avis scientifiques et techniques sur des questions intéressant la Convention, y compris des avis sur les questions techniques concernant la coopération et l'assistance;
 - e) d'évaluer, à la demande du Directeur général, la valeur scientifique et technique des méthodes que le Secrétariat technique utilise ou se propose d'utiliser pour la vérification en vertu de la Convention;
 - f) lorsque la Conférence le lui demande aux termes du paragraphe 22 de l'Article VIII, de fournir des avis et de formuler des recommandations tenant compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents en vue d'aider la Conférence à effectuer son examen du fonctionnement de la Convention;
 - g) d'évaluer les technologies naissantes et le nouveau matériel qui pourraient être utilisés pendant les activités de vérification, et de faire rapport à leur sujet.

Composition

3. Le Conseil se compose de vingt-cinq membres nommés par le Directeur général en consultation avec les États parties à partir d'une liste de candidats proposés par les États parties. Les membres du Conseil siègent à titre personnel en tant qu'experts indépendants.
4. Les membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités éminentes des institutions de recherche, des universités, des entreprises chimiques et des organismes militaires et de défense, pour leur compétence dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention. Les membres du Conseil sont recrutés sur la base de leurs compétences et de leur expérience, compte tenu de leurs publications, de leurs activités scientifiques, universitaires ou professionnelles, de leurs distinctions et de leur expérience internationale eu égard à leur domaine de spécialité. La préférence est accordée aux personnes qui sont bien au fait des innovations scientifiques et techniques et connaissent l'application de la Convention. Un équilibre est recherché entre les domaines de la recherche, du développement et des applications.
5. Chaque État partie peut proposer au Directeur général la candidature d'un ou de plusieurs experts aptes et disposés à siéger au Conseil. Les vingt-cinq membres sont nommés par le Directeur général en consultation avec les États parties. À l'issue de ces consultations, où il est tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation complète des domaines de compétence scientifique et technique pertinents, les régions sont équitablement représentées. Seuls les ressortissants des États parties peuvent être invités à faire partie du Conseil.
6. Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans. Les membres du Conseil peuvent être nommés pour deux mandats consécutifs.
7. Le Directeur général nomme, en consultant les États parties, les remplaçants des membres qui pour une raison quelconque sont empêchés de participer aux travaux du Conseil pour le reste de leur mandat. Le Directeur général fait état de ces remplacements et de leurs motifs dans son rapport annuel à la Conférence.

Règlement intérieur

8. Le Directeur général édicte, après en avoir informé le Conseil exécutif, un règlement intérieur régissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil qui comprend notamment les dispositions suivantes :
 - a) dispositions relatives à la convocation et à la conduite des réunions conformes aux paragraphes 13 et 14 ci-dessous et dispositions relatives à l'adoption des rapports, évaluations et recommandations du Conseil;
 - b) dispositions relatives à l'élection annuelle du président du Conseil parmi ses membres;

- c) dispositions relatives à la protection de l'information confidentielle;
- d) dispositions visant à assurer que les membres du Conseil révèlent au Directeur général toute activité pouvant nuire, de fait ou en apparence, à leur impartialité;
- e) dispositions relatives à la communication avec les États parties par l'intermédiaire du Secrétariat technique;
- f) procédure de renvoi d'un membre du Conseil pour un motif fondé et mode de compte rendu d'un tel renvoi à la Conférence, le cas échéant.

Groupes de travail

- 9. En consultant les membres du Conseil, le Directeur général peut établir à titre temporaire des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers dans un délai précis, conformément au paragraphe 45 de l'Article VIII de la Convention.
- 10. Les groupes de travail sont présidés par un membre du Conseil nommé à cette fin par le président avec l'approbation du Directeur général. Celui-ci peut nommer aux groupes de travail des experts choisis parmi les listes soumises par les États parties ou suggérés par le Conseil ou par ses membres. Seuls des ressortissants des États parties peuvent siéger au sein des groupes de travail.
- 11. En consultant le président et après en avoir informé le Conseil exécutif, le Directeur général édicte un règlement intérieur régissant l'organisation et le fonctionnement des groupes de travail qui comprend notamment les dispositions suivantes :
 - a) dispositions relatives à la convocation et à la conduite des réunions;
 - b) dispositions relatives à la protection de l'information confidentielle;
 - c) dispositions visant à assurer que les membres du groupe de travail révèlent au Directeur général toute activité pouvant nuire, de fait ou en apparence, à leur impartialité;
 - d) dispositions visant à assurer que toute communication, tout partage d'information et toute coopération avec les États parties, les autres institutions internationales compétentes et la communauté scientifique se font avec l'approbation du Directeur général.

Relations avec le Secrétariat technique

12. Le Directeur général fournit par l'intermédiaire du Secrétariat technique le soutien voulu pour la préparation, l'organisation et l'exécution des activités du Conseil et des groupes de travail temporaires visés au paragraphe 9.

Réunions

13. Le Conseil se réunit tous les ans avant ou pendant la session du Conseil exécutif qui précède immédiatement la session annuelle de la Conférence aux dates et au lieu à La Haye arrêtés par le Directeur général, afin de faire rapport au Directeur général sur ses activités, y compris ses contributions pendant l'année écoulée.
14. De son propre chef ou à la demande du Conseil exécutif ou de la Conférence, le Directeur général peut, en consultant le président du Conseil, convoquer des réunions ad hoc du Conseil à La Haye.

- - - 0 - - -